

---

## Discussion du titre concernant la réhabilitation des condamnés, lors de la séance du 3 juin 1791

Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, Charles Chabroud, Claude Pierre de Delay ou Delley d'Agier, Claude Ambroise Regnier, Charles-François Bouche, Jacques Delavigne

---

### Citer ce document / Cite this document :

Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel, Chabroud Charles, Delay ou Delley d'Agier Claude Pierre de, Regnier Claude Ambroise, Bouche Charles-François, Delavigne Jacques. Discussion du titre concernant la réhabilitation des condamnés, lors de la séance du 3 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 725-726;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_26\\_1\\_11165\\_t7\\_0725\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11165_t7_0725_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

« Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme : la loi vous dégrade de la qualité de citoyen français.*

« Le condamné sera ensuite mis au carcan au milieu de la place publique ; il y restera pendant 2 heures, exposé aux regards du peuple ; sur un écriteau seront tracés, en gros caractères, ses noms, son domicile, sa profession, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui. » (Adopté.)

## Art. 31.

« Dans le cas où la loi prononcera la peine de la dégradation civique ; si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, le jugement portera : « telle... est condamnée à la peine du carcan ». (Adopté.)

## Art. 32.

« Toute femme ou fille qui aura été condamnée à cette peine sera conduite au milieu de la place publique de la ville où siège le tribunal criminel qui l'aura jugée.

« Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix : *Votre pays vous a trouvée convaincue d'une action infâme.*

« Elle sera ensuite mise au carcan et restera pendant deux heures exposée aux regards du peuple : sur un écriteau seront tracés, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, le crime qu'elle a commis et le jugement rendu contre elle. » (Adopté.)

## Art. 33.

« Les dispositions portées aux deux précédents articles s'appliqueront également dans le cas où la loi prononcera la peine de la dégradation civique ; si c'est un étranger qui est convaincu de s'être rendu coupable desdits crimes, en ce cas le greffier adressera ces mots au condamné : *Vous avez été convaincu d'une action infâme.* »

**M. Ménard de La Groye.** Je demande que si c'est un étranger qui est convaincu de s'être rendu coupable des crimes contre lesquels la loi prononcera la peine de la dégradation civique, il soit expulsé du royaume.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement et adopte l'article 33.)

**M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur.** Il nous reste, Messieurs, à statuer sur l'article 1<sup>er</sup> que nous avons ajourné à la suite de cette délibération. Le voici :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le juré, sont la peine de mort, la chaîne, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan. » (Adopté.)

**M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur.** Messieurs, il nous faudrait maintenant examiner la question relative à la dégradation des différentes espèces de crimes et à la récidive. Mais les dispositions qui concernent cet objet ont besoin de quelques modifications nécessitées par les changements qui, en vertu de vos décrets, ont dû être apportés au plan primitif de vos

comités. Aussi, si l'Assemblée le juge convenable, nous pourrions passer de suite au titre relatif à la réhabilitation des condamnés.

**M. Chabroud.** Messieurs, je n'ai qu'une simple observation à faire. Lorsque j'ai demandé que le titre que vous venez de décréter fût renvoyé à la fin du travail, on m'a fait cette observation, qui m'a paru être saisie par toute l'Assemblée, à savoir que la nomenclature des peines, telle qu'elle serait votée, n'exclurait pas les nouvelles propositions qui pourraient être faites, par la suite, au cours de la discussion.

Je demande qu'il soit fait mention de cette réserve au procès-verbal.

**M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur.** La demande du préopinant me paraît juste. Après avoir épuisé l'ordre des peines que le comité vous propose, si dans la nomenclature des délits vous trouvez quelque délit auquel il faille appliquer quelque peine nouvelle, alors certainement vous réservez cette faculté.

(La motion de M. Chabroud est adoptée.)

L'Assemblée passe à la discussion du titre relatif à la réhabilitation des condamnés.

**M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur.** Voici, Messieurs, l'ensemble des articles relatifs à la réhabilitation :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Tout condamné qui aura subi sa peine pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité.

« Savoir : les condamnés aux peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, dix ans après l'expiration de leurs peines ;

« Les condamnés à la peine de la dégradation civique ou du carcan, après dix ans, à compter du jour de leur jugement.

« Art. 2. Huit jours au plus, après la demande, le conseil général de la commune sera convoqué, et il lui en sera donné connaissance.

« Art. 3. Le conseil général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois : pendant ce temps chacun de ses membres pourra prendre sur la conduite de l'accusé tels renseignements qu'il jugera convenables.

« Art. 4. Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, et il sera décidé à la majorité si l'attestation sera accordée.

« Art. 5. Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux revêtus de leur écharpe conduiront le condamné devant le tribunal criminel où le jugement de condamnation aura été prononcé.

« Ils y paraîtront avec lui dans l'auditoire en présence des juges et du public.

« Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : « Un tel... a expié son crime en subissant sa peine, maintenant sa conduite est irréprochable ; nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée. »

« Art. 6. Le président du tribunal, sans délibération, prononcera ces mots : « Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime. »

Il sera dressé du tout procès-verbal et mention en sera faite sur le registre du tribunal criminel, en marge du jugement de condamnation.

« Art. 7. Cette réhabilitation fera cesser dans

la personne du condamné tous les effets et toutes les incapacités résultant des condamnations.

« Art. 8. Si la majorité des voix du corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que 2 ans après, et ainsi de suite de 2 ans en 2 ans, tant que l'attestation ne lui aura pas été accordée. »

Voilà l'ensemble des articles; si l'Assemblée le désire, je vais les reprendre article par article.

**M. Pierre Dedelay** (*ci-devant Delley d'Agier*). Il me semble que, dans ces articles, il est supposé que l'homme n'est pas sorti de son pays et qu'il est encore vis-à-vis du tribunal qui l'a jugé; car s'il avait voyagé, s'il n'était arrivé que depuis peu de temps dans sa municipalité, si enfin il se trouvait établi dans une autre, alors les mesures présentées par le rapporteur seraient insuffisantes.

**M. Le Pelletier-Saint-Fargeau**, *rappor- teur*. L'observation du préopinant nécessite un amendement au projet du comité. Le préopinant vous a fait considérer le cas où le condamné serait à cent lieues d'un tribunal qui l'aurait condamné. Il est très facile, par un amendement, d'éviter l'inconvénient et de dire « soit les officiers municipaux du lieu de son domicile, soit les officiers municipaux de la ville où siège le tribunal criminel ».

**M. Régnier**. Je propose, par amendement, que l'exercice du droit de citoyen actif soit suspendu à l'égard du réhabilité dans le cas du crime de vol, jusqu'à ce qu'il ait restitué la valeur du vol et qu'il ait représenté la quittance.

*Plusieurs membres* : Et les dommages-intérêts.

**M. Régnier**. Egalement.

**M. Bouche**. Je demande qu'on ajoute : « dommages-intérêts et autres peines pécuniaires qui ont été prononcées ».

**M. Le Pelletier-Saint-Fargeau**, *rappor- teur*. J'adopte.

*Un membre* propose par amendement que la demande de celui qui sollicite sa réhabilitation soit affichée 8 jours avant que celle-ci soit prononcée.

(L'amendement n'est pas appuyé.)

**M. Delavigne**. Je demande que l'individu qui sollicite sa réhabilitation soit domicilié au moins depuis 2 ans dans l'étendue du territoire de la municipalité où il forme sa demande; je demande en outre qu'il soit tenu de rapporter les attestations de bonne conduite que lui auront délivrées les différentes municipalités où il aura pu résider pendant les 10 ans qui devront précéder sa demande. Ces attestations délivrées par le conseil général de la commune devront être tellement légales et régulières qu'aucune espèce de suspicion ne puisse être faite sur leur sincérité.

**M. Le Pelletier-Saint-Fargeau**, *rappor- teur*. J'adopte. Voici, en conséquence, avec les amendements, les articles que nous vous proposons :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Tout condamné qui aura subi sa peine, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation, à l'effet d'être réhabilité, savoir :

« Les condamnés aux peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, 10 ans après l'expiration de leurs peines; les condamnés à la peine de la dégradation civique, ou du carcan, après 10 ans, à compter du jour de leur jugement. » (*Adopté.*)

#### Art. 2.

« Aucun condamné ne pourra demander sa réhabilitation, si depuis 2 ans accomplis il n'est pas domicilié dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à ladite demande des certificats et attestations de bonne conduite qui lui auront été délivrés par les municipalités sur le territoire desquelles il a pu avoir son habitation ou son domicile, pendant les 10 années qui ont précédé sa demande. » (*Adopté.*)

#### Art. 3.

« Huit jours au plus après la demande, le conseil général de la commune sera convoqué, et il lui en sera donné connaissance. » (*Adopté.*)

#### Art. 4.

« Le conseil général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois; pendant ce temps, chacun de ses membres pourra prendre sur la conduite du condamné les renseignements qu'il jugera convenables. » (*Adopté.*)

#### Art. 5.

« Les avis seront recueillis par la voie de scrutin, et il sera décidé, à la majorité des voix, si l'attestation sera ou non accordée. » (*Adopté.*)

#### Art. 6.

« Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, 2 officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, ou, avec leur procuration, 2 officiers municipaux de la ville où siège le tribunal criminel du département dans le territoire duquel le condamné est actuellement domicilié, conduiront le condamné devant le tribunal criminel.

« Ils y paraîtront avec lui dans l'auditoire, en présence des juges et du public.

« Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : *Un tel a expié son crime, en subissant sa peine; maintenant sa conduite est irréprochable; nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.* » (*Adopté.*)

#### Art. 7.

« Le président du tribunal, sans délibération, prononcera ces mots : *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.* » (*Adopté.*)

#### Art. 8.

« Il sera dressé du tout procès-verbal. » (*Adopté.*)

#### Art. 9.

« Si le tribunal criminel, où le jugement de